

**Avis**

.....

La décision  
modificative n°1/2003

23 juin 2003

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la Loi n°86-16 du 16 janvier 1986 relative à l'organisation des régions,

**Vu** la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, prescrivant un examen du budget de la Région par le Conseil Economique et Social Régional,

**Vu** la lettre de saisine du Président du Conseil Régional d'Alsace en date du 2 juin 2003,

**Vu** le projet d'avis transmis par la Commission des Finances du CESA le 20 juin 2003,

**Vu** la décision du Bureau du CESA en date du 23 juin 2003,

Monsieur Jean-Marie FELLMANN, rapporteur, entendu,

Le Conseil Economique et Social d'Alsace émet l'avis suivant :

POUR : 69

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président du Conseil Régional d'Alsace, par courrier en date du 4 juin 2003, a saisi le Conseil Economique et Social d'Alsace pour avis sur le projet de Décision Budgétaire Modificative N°1/2003 préalablement à son examen par le Conseil Régional.

En application de cette DM N°1, d'un montant de 143,5 M€, le budget total de la Région pour l'année 2003 a été porté à 702,6 M€<sup>1</sup>. Le CESA prend acte des propositions d'ajustement budgétaires, qui se traduisent par une progression des crédits d'investissement et de fonctionnement, respectivement de 36,4 % et de 11,6 %.

L'exercice s'inscrit dans la continuité des exercices précédents, qui ont eu pour objectifs de réduire l'endettement et de mettre en place les conditions financières permettant une gestion active de la dette régionale.

Une proposition de dépenses nouvelles suscite cependant des interrogations de la part du CESA. Elle concerne la politique de formation continue.

Si le CESA prend note de l'engagement de la Région de cofinancer le congé de conversion des salariés de la Compagnie de Développement Textile (CDT - ex-Boussac) de Wesserling<sup>2</sup>, il s'interroge par contre sur les répercussions de cette aide qui risque de créer un précédent que la Région devra assumer. Le CESA estime qu'il n'appartient pas au Conseil Régional de se substituer aux entreprises à qui incombe la responsabilité du financement de ces congés. La décision étant prise, il aurait préféré que l'aide régionale prenne la forme d'une avance remboursable auprès de la société mère.

En conclusion, le CESA s'interroge sur l'évolution et la destination du budget régional : budget d'intervention au service des politiques régionales ou budget de substitution aux carences d'opérateurs publics et privés ?

Bien que relevant de problématiques distinctes, l'absence d'aides financières de l'Etat aux redéploiements des missions de gestion des crédits de l'Objectif 2 et du transfert de technologie, ainsi que le cofinancement demandé du programme de congé conversion des salariés de la CDT, révèlent la propension de l'Etat à solliciter le budget régional comme variable d'ajustement aux plans de financement qu'il ne parvient pas à finaliser. Cette situation n'est ni satisfaisante ni acceptable à long terme dans un contexte d'alourdissement des charges de la Région lié aux transferts de compétences. Le CESA incite donc le Conseil Régional à réaliser un bilan global de ses politiques et des moyens à leur allouer, avant que ne s'opèrent les nouveaux transferts de compétences et les arbitrages budgétaires afférents.

Enfin le CESA souhaite que le gouvernement clarifie au plus vite, de manière explicite, sa doctrine en matière de transferts de compétences, de transferts de moyens (humains et financiers) et de charges dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation.

-----  
<sup>1</sup> Montant inscrit au BP 2003 : 559,1 M€ à quoi s'ajoute le montant inscrit à la DM n°1, soit 143,5 M€.

<sup>2</sup> Le congé de conversion a pour objectif d'aider à la reconversion des salariés pour lesquels les entreprises envisagent des licenciements économiques. L'Etat apporte une aide pour la mise en œuvre d'un « programme de reclassement », d'un montant maximum de 50 % de son coût total. L'entreprise prend à sa charge la part restante. Compte-tenu toutefois de la situation financière de la CDT et de l'impossibilité pour le groupe textile VEV, dont la CDT est une filiale, lui-même en difficulté financière, de mettre en œuvre le dispositif du congé de conversion, la Région a été sollicitée par l'Etat pour apporter son concours au montage financier du dispositif (voir le rapport n° 463-03 du Président Zeller à la Commission Permanente du Conseil Régional relatif à la liquidation judiciaire de la CDT à Wesserling – séance du 12 mai 2003).